



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Décret 645-2022, 30 mars 2022

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 avril 2022 aux pages 1783 à 1785

Date d'entrée en vigueur : **28 avril 2022**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Légende :</p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p>1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, par l'insertion, à l'article 3.23.1.1 et avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur » de :</p> <p>« « agent mouillant » : surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer un matériau contenant de l'amiante;».</p>	<p>3.23.1.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>« agent mouillant » : surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer un matériau contenant de l'amiante</p> <p>«travaux effectués à l'extérieur»: des travaux entièrement exécutés ailleurs que dans une construction utilisée, ayant été utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;</p> <p>[...]</p>
<p>2. L'article 3.23.2 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1°, de « électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité » par « à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail »;</p>	<p>3.23.2. Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont établies les catégories de chantier suivantes:</p> <p>1° chantier où sont effectués des travaux à risque faible:</p> <p>a) l'installation, la manipulation ou l'enlèvement d'articles manufacturés contenant de l'amiante, pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable, tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un carreau en vinyle; ii. un carreau d'isolation acoustique; iii. une garniture d'étanchéité; iv. un joint d'étanchéité; v. un produit en amiante-ciment; <p>b) le sciage, le découpage, le profilage, le perçage d'un article visé au sous-paragraphe a du présent paragraphe avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail;</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>2° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1°;</p> <p>3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2° et après « enlèvement », de « , autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe f, »;</p> <p>4° par l'ajout, après le sous-paragraphe e du paragraphe 2°, du suivant: «f) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;»;</p> <p>5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 3°, de « électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité » par « à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail ».</p>	<p>c) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;</p> <p>2° chantier où sont effectués des travaux à risque modéré:</p> <p>a) l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante;</p> <p>b) le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, sous réserve du sous-paragraphe c du paragraphe 3;</p> <p>c) l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur;</p> <p>d) tout travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante qui n'est pas classé à risque faible ou élevé;</p> <p>e) la manipulation ou l'enlèvement, autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe f, de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m3 pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier;</p> <p>f) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;</p> <p>3° chantier où sont effectués des travaux à risque élevé:</p> <p>a) sous réserve des sous-paragraphe c et e du paragraphe 2, la manipulation ou l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante;</p> <p>[...]</p> <p>e) l'utilisation d'outils électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail pour meuler, couper, percer, abraser un article visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1;</p> <p>f) sous réserve du sous-paragraphe e du paragraphe 2, la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;</p> <p>g) sous réserve du sous-paragraphe e du paragraphe 2, l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds sur lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante.</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>3. L'article 3.23.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de «en utilisant un agent mouillant».</p>	<p>3.23.8. Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section dans un bâtiment:</p> <p>1° tous les meubles doivent être enlevés de l'aire de travail ou protégés par des membranes étanches aux fibres d'amiante;</p> <p>2° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:</p> <p>a) après avoir mouillé ces matériaux en profondeur en utilisant un agent mouillant;</p> <p>b) à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.</p>
<p>4. L'article 3.23.9 de ce code est remplacé par le suivant:</p> <p>«3.23.9 Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.</p> <p>Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.</p> <p>Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.»</p>	<p>3.23.9. Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations doivent être mouillés en profondeur tout au long des travaux, sauf dans les cas où ce procédé peut provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.</p> <p>3.23.9 Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.</p> <p>Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.</p> <p>Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>5. L'article 3.23.10 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «travaux», de «dans un bâtiment »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant de les enlever » par «préalablement à l'aide d'un agent mouillant»;</p> <p>3° par la suppression du deuxième alinéa;</p> <p>4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport, selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.».</p>	<p>3.23.10. Au cours des travaux dans un bâtiment, les débris de matériaux contenant de l'amiante doivent être placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci. L'enlèvement des débris doit être effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever préalablement à l'aide d'un agent mouillant.</p> <p>Ces contenants doivent être placés de façon à ne causer aucun inconvénient.</p> <p>Lors de travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit également empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent. Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport, selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.</p>
<p>6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.12, du suivant;</p> <p>« 3.23.12.1 L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail. ».</p>	<p>3.23.12. À la fin des travaux visés par la présente sous-section, l'aire de travail et ses environs doit être nettoyée avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer.</p> <p>3.23.12.1 L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail. »</p>
<p>7. L'article 3.23.15 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:</p> <p>«4.1° dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé</p>	<p>3.23.15. Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, les suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>4° il doit faire en sorte que les vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;</p> <p>4.1° dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;»;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement; » par « quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit; »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «sur les lieux de travail visés au présent article » par « dans l'aire de travail »;</p> <p>4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de «et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.»;</p> <p>5° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants:</p> <p>« 9.1° lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;</p>	<p>5° il doit faire laver les vêtements de protection réutilisables ou les faire nettoyer à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, avant leur réutilisation;</p> <p>6° lorsqu'un travailleur porte un vêtement de travail d'hiver, il doit lui fournir des vêtements de protection jetables de façon à ce que le travailleur puisse, en tout temps, en porter 2 par dessus son vêtement de travail d'hiver;</p> <p>7° dès qu'une personne portant des vêtements de protection jetables quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;</p> <p>8° il doit s'assurer que le travailleur ne porte, ni ne transporte ses vêtements de travail et ses chaussures de protection ailleurs que sur les lieux de travail visés au présent article dans l'aire de travail, à moins qu'ils n'aient été lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;</p> <p>9° lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.</p> <p>9.1° lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>9.2° lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer:</p> <p>a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;</p> <p>b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;</p> <p>c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;</p> <p>d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;»;</p> <p>6° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;</p>	<p>9.2° lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer:</p> <p>a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;</p> <p>b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;</p> <p>c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;</p> <p>d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;</p> <p>10° lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination; il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;</p> <p>11° il doit installer une affiche à chaque accès de travail; cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 mm de hauteur et 350 mm de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-dessous précisées, les informations suivantes dans le même ordre:</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI														
<p>7° par l'ajout, dans le paragraphe 12° et après « 9 », de « , 9.1 ».</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="621 546 1136 625">Informations</th> <th data-bbox="1136 546 1523 625">Dimension des caractères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="621 651 1136 703">AMIANTE</td> <td data-bbox="1136 651 1523 703">50 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="621 724 1136 777">DANGER</td> <td data-bbox="1136 724 1523 777">40 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="621 798 1136 850">Ne pas respirer les poussières</td> <td data-bbox="1136 798 1523 850">15 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="621 871 1136 955">Équipement de protection obligatoire</td> <td data-bbox="1136 871 1523 955">15 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="621 976 1136 1029">Entrée interdite</td> <td data-bbox="1136 976 1523 1029">15 mm</td> </tr> <tr> <td data-bbox="621 1050 1136 1165">L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé</td> <td data-bbox="1136 1050 1523 1165">10 mm;</td> </tr> </tbody> </table> <p>12° en l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9, 9.1 et 10, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.</p>	Informations	Dimension des caractères	AMIANTE	50 mm	DANGER	40 mm	Ne pas respirer les poussières	15 mm	Équipement de protection obligatoire	15 mm	Entrée interdite	15 mm	L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	10 mm;
Informations	Dimension des caractères														
AMIANTE	50 mm														
DANGER	40 mm														
Ne pas respirer les poussières	15 mm														
Équipement de protection obligatoire	15 mm														
Entrée interdite	15 mm														
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	10 mm;														
<p>8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant:</p> <p>«3.23.15.1 Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.».</p>	<p>3.23.15.1 Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.</p>														
<p>9. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «2», de « , 4.1 ».</p>	<p>3.23.16. Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autres que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1, l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1, 2, 4.1 et 5 de cet article, ainsi que les obligations suivantes:</p> <p>[...]</p>														

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>10. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «4 et 6 à 12 » par « 4, 6 à 9 et 10 à 12»;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité; » par « système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»</p>	<p>3.23.16.1. L'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m³ sans dépasser 0,3 m³, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3, 3.1, 4 et 6 à 12 4, 6 à 9 et 10 à 12 de l'article 3.23.15, celles prévues aux paragraphes 1 et 2, au sous-paragraphe e du paragraphe 7 et aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3.23.16, ainsi que les obligations suivantes:</p> <p>1° il doit s'assurer qu'un vêtement de protection jetable est utilisé;</p> <p>2° il doit isoler l'aire de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure; cependant, lors de travaux effectués à l'extérieur, cette enceinte étanche n'est pas requise;</p> <p>[...]</p>
<p>11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	<p>28 avril 2022</p>